Quatre-vingtième année – N° 4118 22 rebia I 1412 (2 octobre 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-91-574 du 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 296

Douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre des finances n° 1178-91 du 2 safar 1412 (13 août 1991) modifiant les taux de la remise sur le crédit d'enlèvement 296

Arrêté du ministre des finances n° 1179-91 du 2 safar 1412 (13 août 1991) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation 296

Pages

Arrêté du ministre des finances n° 1180-91 du 2 safar 1412 (13 août 1991) modifiant le taux de l'intérêt de retard à percevoir en cas de paiement, au-delà des délais légaux, des droits et taxes prévus par le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects 296

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1169-91 du 22 safar 1412 (2 septembre 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits 297

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 237 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) 298

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-574 du 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (premier alinéa) et 3 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont le premier modifié et le second complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier (premier alinéa).* – Le Royaume est divisé en « cinq (5) wilayas groupant quatre (4) provinces et dix-huit (18) « préfectures, et en trente-huit (38) autres provinces, ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article 3.* – Les autres provinces visées à l'article premier ci-dessus sont :

– La province d'Agadir ;
– La province d'Al Hoceima ;
– La province d'Assa-Zag ;
– La province d'Azilal ;
..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1178-91 du 2 safar 1412 (13 août 1991) modifiant les taux de la remise sur le crédit d'enlèvement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 216,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification de l'article 64 *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), les taux de la remise prévue par le *c)* du 1° de l'article 96 du code des douanes susvisé, sont fixés à :

– 0,45% pour le crédit d'enlèvement à 15 jours ;

– 1,10% pour le crédit d'enlèvement à 30 jours.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1412 (13 août 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1179-91 du 2 safar 1412 (13 août 1991) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification de l'article 59 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), la majoration sur obligations cautionnées prévue par l'article 94, 2° du code des douanes susvisé, est fixée à quatorze pour cent (14%) l'an.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1412 (13 août 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1180-91 du 2 safar 1412 (13 août 1991) modifiant le taux de l'intérêt de retard à percevoir en cas de paiement, au-delà des délais légaux, des droits et taxes prévus par le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification des articles 54, 60 et 65 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), le taux de l'intérêt de retard prévu respectivement par les articles 93-2°, 94-3° et 96-1° *b)* du code des douanes susvisé, est fixé à dix-huit pour cent (18%) l'an.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1412 (13 août 1991).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1169-91 du 22 safar 1412 (2 septembre 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 14 octobre 1991.

Rabat, le 22 safar 1412 (2 septembre 1991).
MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1169-91 du 22 safar 1412 (2 septembre 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 61.01-78, insérer le dispositif suivant :		
		- - - autres :		
		- - - - vêtements pour la pratique des sports :		
8	61.01-81	- - - - - ensembles complets..	842.94	N
8	61.01-83	- - - - - pantalons.....	842.94	N
8	61.01-89	- - - - - autres	842.94	N
		- - - - autres vêtements :		
8	61.01-92	- - - - - de laine ou de poils fins.....	842.92	–
		(Le reste sans changement avec un tiret de plus jusqu'à la rubrique n° 61.01-98).		
		A la suite de la rubrique n° 61.02-07, insérer le dispositif suivant :		
		- - - vêtements pour la pratique des sports :		
8	61.02-08	- - - - ensembles complets.....	843.94	N
8	61.02-09	- - - - pantalons.....	843.94	N
8	61.02-10	- - - - autres	843.94	N
		- - - autres :		
		- - - - tabliers, blouses et autres vêtements de travail :		
8	61.02-12	- - - - - (sans changement)		
		(Le reste sans changement).		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 237 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent douze, le sixième jour du mois de moharrem correspondant au 19 juillet 1991,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri et Mohamed M'Chich Alami ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46, 47 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et les formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1656 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) ;

Attendu que dans cette lettre Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative ;

Considérant que le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) a été pris en application de l'article 26 du dahir n° 1-63-326 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances ;

Considérant que ce dahir a été abrogé par le dahir n° 1-70-207 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) portant loi organique des finances qui maintenait toutefois en vigueur les textes pris pour l'application du dahir n° 1-63-326 précité ;

Considérant que le dahir n° 1-70-207 précité a, à son tour, été abrogé par l'article 27 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, actuellement en vigueur, toutefois ce dernier dahir maintient en vigueur les textes pris pour l'application du dahir n° 1-72-207 précité ;

Considérant de ce qui précède que le décret royal n° 331-66 soumis à l'avis de la Chambre constitutionnelle est toujours en vigueur sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du dahir n° 1-72-260 portant loi organique des finances et ne constitue pas la mesure d'application de la loi organique des finances que le gouvernement a le droit d'édicter en vertu de l'article 26 de ladite loi organique ;

Qu'il en résulte que le contenu du décret royal soumis à l'avis de la chambre doit être examiné au vu des dispositions de la Constitution et de la loi organique actuellement en vigueur afin de déterminer si ses dispositions relèvent du domaine réglementaire ou législatif ;

Il convient, en premier lieu, d'écarter les dispositions de l'article 17 du décret royal précité, devenues caduques parce que prises pour l'application expresse de l'article 53 de la Constitution du 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) qui a été abrogée également et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner le contenu des dispositions de cet article ;

Considérant, par ailleurs, qu'après un examen approfondi du contenu du décret royal précité, il apparaît que seules les dispositions énoncées ci-après relèvent du domaine législatif :

Article 4. – en ce qu'il définit les cas où peut être créé un budget annexe et en fixe le contenu alors que le montant, la nature et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat font l'objet de la loi de finances, en application de l'article premier du dahir n° 1-72-260 portant loi organique des finances précité ;

Article 5. – en ce qu'il définit les cas dans lesquels peut être créé un compte spécial alors que l'affectation ou l'emploi particulier des charges et des ressources de l'Etat sont une matière dévolue à la loi de finances en application de l'article premier du dahir portant loi organique des finances précité ;

Article 6. – en ce qu'il définit le contenu des recettes du budget général, qui sont énoncées aux articles 4 et 15 de la loi organique des finances précitée ;

Article 11. – en ce qu'il dispose de la présentation des recettes de l'Etat et en conséquence fixe les modalités de vote desdites recettes, en contradiction avec l'article 49 de la Constitution et de la loi organique des finances ;

Article 12. – en ce qu'il reproduit le dernier alinéa de l'article 4 de la loi organique des finances précitée ;

Article 13. – en ce qu'il fixe le contenu des chapitres des dépenses de fonctionnement et arrête ainsi les conditions de vote de la loi de finances, matière réservée à la loi organique des finances ;

Article 14. – en ce qu'il pose le principe d'annualité des dépenses de fonctionnement et les dérogations qui peuvent lui être apportées, matières qui relèvent de la loi organique des finances (article 20) ;

Article 15. – en ce qu'il fixe le contenu de la loi de finances en matière de création, suppression ou transformation d'emplois ;

Article 16. – en ce qu'il fixe le contenu des chapitres des dépenses d'investissement et en conséquence les conditions de vote de la loi de finances, matière réservée à la loi organique des finances par l'article 49 de la Constitution ;

Article 18. – en ce qu'il définit la notion d'autorisation de programme dont le contenu relève de la loi organique des finances et dont une partie de la définition est donnée au troisième alinéa de l'article 21 de ladite loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19. – en ce qu'il reproduit les dispositions du 3e alinéa de l'article 21 de la loi organique des finances ;

Article 20. – en ce qu'il définit les limites des ouvertures des autorisations de programme qui doivent figurer dans une loi de finances ;

Article 22. – en ce qu'il organise les compétences respectives du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif en cas d'absence de plan dûment approuvé, matière qui ne peut relever du domaine exécutif ;

Article 23. – en ce qu'il prévoit les conditions de présentation et donc d'approbation des dépenses relatives à la dette publique, ce qui relève de la compétence de la loi organique des finances en application du 1er alinéa de l'article 49 de la Constitution ;

Article 24 (1er alinéa). – en ce qu'il reproduit les dispositions de l'article 24 de la loi organique des finances ;

Article 25. – en ce qu'il crée des recettes et des dépenses qui doivent être inscrites dans une loi de finances, alors que les recettes et les dépenses permanentes de l'Etat doivent être prévues par la loi organique des finances ;

Article 26 (alinéas 1 et 2). – en ce qu'il détermine les opérations qui peuvent être décrites dans un compte d'affectation spéciale et les recettes qui lui sont affectées et définit ainsi le contenu d'une partie de la loi de finances ;

Article 27. – en ce qu'il détermine les opérations qui peuvent être contenues dans un compte d'opérations bancaires et édicte des dispositions complémentaires à la loi de finances ;

Article 28 (alinéa 1). – en ce qu'il décrit les opérations des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, ce qui constitue une partie du contenu de la loi de finances ;

Article 29 (alinéa 1). – en ce qu'il décrit les opérations des comptes d'adhésion aux organismes étrangers, ce qui constitue une partie du contenu de la loi de finances ;

(Alinéa 3). – en ce qu'il prévoit une recette de l'Etat à laquelle il donne une affectation particulière ;

Article 30 (alinéa 1). – en ce qu'il décrit les opérations monétaires comptabilisées dans des comptes d'opérations monétaires et définit ainsi une partie du contenu de la loi de finances ;

(Alinéa 2). – en ce qu'il impose au pouvoir législatif de limiter le découvert de ces fonds ;

Article 31 (alinéa 1). – en ce qu'il décrit les opérations édictées dans des comptes d'investissement et définit ainsi le contenu d'une partie de la loi de finances ;

(Alinéas 3 et 4). – en ce qu'ils définissent le contenu de la loi de finances et créent des charges et des recettes de l'Etat ;

Article 32 (alinéa 1). – en ce qu'il décrit les opérations relatives aux avances et aux crédits, ce qui constitue un des éléments du contenu de la loi de finances ;

Article 33 (alinéa 3) dernier paragraphe. – en ce qu'il crée une charge et une recette permanentes de l'Etat, ce qui relève du pouvoir législatif ;

Article 34 (alinéa 3). – en ce qu'il crée une dépense permanente de l'Etat ce qui relève également du pouvoir législatif ;

Article 36 (alinéa 1). – en ce qu'il détermine les opérations des comptes de dépenses sur dotation et définit de ce fait un élément du champ d'application de la loi de finances et dispose de façon supplétive à la loi de finances ;

Article 39 (alinéa 2). – en ce qu'il reproduit les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique des finances.

Considérant que les autres dispositions du décret royal soumis à l'avis de la chambre relèvent du pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) soumises à l'avis de la chambre relèvent du pouvoir réglementaire, à l'exception de ses articles 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24 (alinéa 1), 25, 26 (alinéas 1 et 2), 27, 28 (alinéa 1), 29 (alinéas 1 et 3), 30 (alinéas 1 et 2), 31 (alinéas 1, 3 et 4), 32 (alinéa 1), 33 (alinéa 3, dernier paragraphe), 34 (alinéa 3), 36 (alinéa 1) et 39 (alinéa 2).

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud — Maxime Azoulay
Abdessadek Rabiah — Abdelaziz Benjelloun
Mohamed Loudghiri — Mohamed M'Chich Alami

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.